

**STATUTS CLUB.....
PENTATHLON MODERNE**

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
.....

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- La pratique et le développement du pentathlon moderne sous toutes ses formes,
- La pratique de l'éducation physique et des sports,
- La création entre ses membres de liens de solidarité dans l'épanouissement, de leurs forces physiques et morales,
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique, philosophique, syndicale ou religieuse.

Article 3 – Siège social

Son siège social est fixé à :
Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur.

Article 4 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pentathlon Moderne. (FFPM).
Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.P.M. dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses organismes régionaux ou départementaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- Seule une décision de l'assemblée générale peut permettre la création d'autres sections qui devront obligatoirement être affiliées à leur fédération d'obédience.
- A garantir les dispositions relatives au fonctionnement démocratique, à la transparence de gestion, à la liberté de conscience, à la non discrimination, à l'égal accès des hommes et des femmes, à l'accès aux jeunes aux instances de décision.

Article 5 – Moyens

Les moyens d'action de la société sont l'organisation de cours, de séances d'entraînement et de préparation physique ou technique, l'aménagement de locaux

ou de terrains, l'organisation de réunions et de compétitions, la publication d'un bulletin officiel, de notes d'information, de circulaires administratives ou techniques.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres,
- Les dons,
- Les recettes liées à l'organisation de manifestations en rapport avec le pentathlon moderne,
- Les subventions de l'état, des départements, des communes, des régions etc.

Article 7 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation,
- Membres bienfaiteurs : titre accordé aux personnes qui, par une souscription annuelle, contribuent à la prospérité de l'association,
- Membres actifs : titre accordé aux personnes qui ont pris l'engagement de participer, comme dirigeants ou pratiquants, aux activités de l'association et de verser une cotisation annuelle.

Article 8 – Cotisation

Le montant de la souscription minimum des membres bienfaiteurs et le montant de la cotisation des membres actifs sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation annuelle doit, en principe, être versée au début de la saison sportive, soit à compter du 1^{er} septembre.

Article 9 – Admission

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

Toute personne admise s'engage à respecter les statuts et règlements de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation. La démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit et accompagnée de sommes dues par le sociétaire.

En cas de procédure disciplinaire, les droits de la défense doivent être respectés conformément aux règlements de la FFPM.

II – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 11 – assemblée générale

11-1 sa composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs âgés de seize ans au moins au jour de la réunion, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au mois de Novembre à une date telle que le procès verbal de cette assemblée parvienne au siège du comité départemental ou régional au plus tard un mois avant le jour de l'assemblée générale de l'organisme considéré.

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont fixés par le comité et figurent sur les convocations qui doivent être adressées quinze jours au moins avant cette réunion.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué par le comité directeur.

11-2 son rôle

L'assemblée générale entend des rapports sur la gestion du comité, la situation morale et financière de l'association.

Elle vote le budget et élit les membres du comité directeur.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Ne devront être traitées en assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour et les propositions faites au comité au moins huit jours à l'avance (la date de la poste faisant foi) par tout membre actif ou d'honneur de l'association.

11-3 ses décisions

La moitié des membres doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale délibère valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à 15 jours.

Les mandataires ne peuvent disposer que de 3 mandats maximum.

Les décisions sont prises à la majorité relative et obligent tous les membres de l'association même absents ou dissidents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président, signés par lui et le secrétaire général.

Article 12 – Le comité directeur

12 - 1 l'association est administrée par un comité directeur de 3 à 6 membres élus pour une durée de 4 ans à bulletin secret à la majorité relative à un tour par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

12 - 2 Est éligible au comité directeur tout membre actif majeur, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations

Les candidatures doivent être enregistrées au secrétariat de l'association au moins 8 jours avant l'élection

- 12 - 3** En cas de vacance, le comité directeur sera complété par cooptation admise par les 2/3 des membres. Toute cooptation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale
- 12 - 4** Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président soit de sa propre initiative, soit à la demande du tiers de ses membres.
- 12 - 5** Le comité délibère et statue :
- Sur toutes les propositions qui lui sont présentées,
 - Sur l'attribution des recettes,
 - Sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect desdits statuts et règlements et le bon fonctionnement de l'association.
Il fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

- 12 - 6** Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal de toutes les séances, signé par le président et le secrétaire général.

Article 13 - Le Bureau

- 13 - 1** dès sa constitution, le comité directeur élit en son sein, à bulletin secret, son bureau composé d'au moins un président, un secrétaire général, un trésorier.
- 13 - 2** Le président du comité directeur est de droit président de l'association. Il préside les assemblées générales, ordonnance les dépenses et représente l'association tant en justice que dans les actes de la vie civile.
- 13 - 3** Le secrétaire rédige les procès-verbaux, fait la correspondance, collabore à la rédaction d'un bulletin, tient le registre des membres actifs et honoraires et établit les cartes des membres ; il garde les archives.
- 13 - 4** Le trésorier est dépositaire des fonds, il tient le registre des recettes et dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, amendes, dons, etc. Tous les trimestres, il rend compte de sa gestion au comité. Aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation de ce dernier.

III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 – modification des statuts

- 14 - 2** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.
- 14 - 2** L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- 14 - 3** Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15

- 15-1** L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres actifs et ce après accord de la Fédération Française de Pentathlon Moderne.
- 15-2** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- 15-3** Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.
- 15-4** Le comité procédera, en ce cas, à la liquidation de l'association, et si les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à une association de la même catégorie sous l'égide de l'autorité de tutelle.

Article 16 – modifications des structures

La fusion avec une autre société et l'adjonction de section autre que le Pentathlon Moderne ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet sur un vote réunissant les $\frac{3}{4}$ des membres actifs présents ou représentés.

IV – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 – Déclarations légales

Le président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 prônant règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 18 – règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le comité directeur. Il devra être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Article 19 – Transmission

Les statuts et règlements doivent recevoir l'agrément de la FFPM avant d'être communiqués aux administrations concernées, condition nécessaire à l'affiliation fédérale.

Article 20 et dernier

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association réunie le à

Le président

le Secrétaire Général